

Art. 4. — Le ministre des finances et le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 Chaoual 1424 correspondant au 2 décembre 2003.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.



Décret présidentiel n° 03-469 du 8 Chaoual 1424 correspondant au 2 décembre 2003 portant attribution de la médaille de l'ordre du mérite national au rang de "Athir".

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77 (6° et 10°) et 125 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-02 du 2 janvier 1984 portant création du Conseil de l'ordre du mérite national, notamment ses articles 7 et 8 (alinéa 2) ;

Vu le décret n° 84-87 du 21 avril 1984, modifié et complété, portant organisation et fonctionnement du Conseil de l'ordre du mérite national ;

Décète :

Article 1er. — La médaille de l'Ordre du mérite national au rang de "Athir" est décernée à son Excellence M. Jorge Fernando Branco DE SAMPAIO, Président de la République portugaise.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 Chaoual 1424 correspondant au 2 décembre 2003.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.



Décret exécutif n° 03-470 du 8 Chaoual 1424 correspondant au 2 décembre 2003 portant création, organisation et fonctionnement d'un centre national pédagogique et linguistique pour l'enseignement de Tamazight.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 122 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 76-35 du 16 avril 1976, modifiée et complétée, portant organisation de l'éducation et de la formation, notamment son article 8 bis ;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990, modifiée et complétée, relative à la comptabilité publique ;

Vu l'ordonnance n° 95-20 du 19 Safar 1416 correspondant au 17 juillet 1995 relative à la Cour des comptes ;

Vu le décret présidentiel n° 03-208 du 3 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 5 mai 2003 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 03-215 du 7 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 9 mai 2003, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 03-406 du 10 Ramadhan 1424 correspondant au 5 novembre 2003 portant création, organisation et fonctionnement de l'observatoire national de l'éducation et de la formation ;

Vu le décret présidentiel n° 03-407 du 10 Ramadhan 1424 correspondant au 5 novembre 2003 portant création, organisation et fonctionnement du conseil national de l'éducation et de la formation ;

Décète :

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. — Le présent décret a pour objet la création, l'organisation et le fonctionnement d'un centre national pédagogique et linguistique pour l'enseignement de Tamazight.

Art. 2. — Le centre national pédagogique et linguistique pour l'enseignement de Tamazight, dénommé ci-après "le centre", est un établissement public à caractère administratif, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Il est placé sous la tutelle du ministre chargé de l'éducation nationale.

Art. 3. — Le siège du centre est fixé à Alger.

Art. 4. — Des antennes du centre peuvent être créées au niveau régional par arrêté conjoint du ministre chargé des finances, du ministre chargé de l'éducation nationale et de l'autorité chargée de la fonction publique.

CHAPITRE 2

MISSIONS ET ATTRIBUTIONS

Art. 5. — Dans le cadre de la mise en œuvre de la politique nationale de l'éducation, le centre, structure nationale d'études et de recherche chargée du développement de l'enseignement de la langue amazighe, a pour missions :

— la conception de dispositifs organisationnels et de stratégies psycho-pédagogiques de promotion et de développement de l'enseignement de la langue amazighe, dans tous les cycles du système éducatif,

— de réaliser toute recherche ou étude sur la langue amazighe dans ses variantes linguistiques et leurs évaluations,

— de participer aux recherches initiées par les structures nationales concernées, portant sur la langue amazighe dans ses variantes linguistiques,

— de participer à l'élaboration de programmes de formation des enseignants et à leur mise en œuvre par les institutions spécialisées des secteurs concernés.